

Arrêté n° 2022-DGAS- 284

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 23 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
D'HEBERGEMENT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS
ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES, APPLICABLE AUX
RESIDENCES AUTONOMIE HENRI MALOT A MONTCEAU-LES-MINES
ET L'ARC A TOURNUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, fixant à 1,97 % le taux d'évolution des prestations au cours de l'année 2022 par rapport à l'année précédente ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix présentée le 7 juillet 2022 par l'association DOMISOL APALIB' à Montceau-les-Mines, pour les deux résidences autonomie dont elle assure la gérance, soit les Résidences autonomie de l'Arc à Tournus et Henri Malot à Montceau-les-Mines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des prix défini par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021, présentée par l'association DOMISOL APALIB' à Montceau-les-Mines, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2022, la Résidence Henri Malot est autorisée à majorer de :

- 24,14 % le tarif « repas de midi prix à l'unité » ;
- 27,75 % le tarif « abonnement repas midi (mensuel) » ;

.....

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2022, la Résidence de l'Arc à Tournus est autorisée à majorer de :

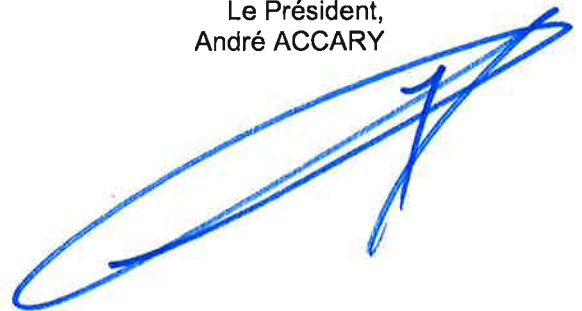
- 17,61 % les tarifs « repas pris à l'unité » ;
- 19,31 % le tarif « abonnement repas midi (mensuel) » ;
- 17,23 % le tarif « repas dimanche et jour férié portage nclus ».

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Mâcon, le

30 SEP. 2022

Le Président,
André ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

30/09/22

Affiché / Publié / Notifié le

30/09/22

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>